

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

PROCÈS-VERBAL d'une **séance extraordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **12 décembre 2022** à **dix-neuf heures quarante-cinq** à laquelle session sont présents :

M. Serge Lemyre,	maire
Mme Sophie Desportes,	conseillère district no 1
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère district no 2
M. Henri-Paul Côté,	conseiller district no 3
M. Robert Blackburn,	conseiller district no 4
M. Adrien Belkin,	conseiller district no 5
M. Martin Morissette,	conseiller district no 6

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE :-

M. Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE,
CONSTATATION DU QUORUM :

Monsieur le maire Serge Lemyre préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Johanne Larouche, secrétaire et Daniel Bélanger, journalier aux travaux publics, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente **séance extraordinaire**, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2022-198

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 0.- Ouverture de la séance**
- 1.- Adoption de l'ordre du jour**
- 2.- Adoption de règlements**
 - 2.1 Règlement numéro 2022-03 ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence pour l'année 2023**
 - 2.1.1 Adoption par résolution**
 - 2.2 Règlement numéro 2022-04 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif aux égouts, à la fourniture d'eau, à la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération ainsi qu'au contrôle des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence pour l'année 2023**

2.2.1 Adoption par résolution

3.- Période de questions du public (Exclusivement sur le taux de taxation)

4.- Levée de la séance

2.- ADOPTION DE RÈGLEMENTS :-

2.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE POUR L'ANNÉE 2023

C-2022-199

CONSIDÉRANT QUE pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant au budget 2023, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes, imposer des tarifs;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence, tenue le 5 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER le règlement numéro **2022-03** ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2023, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année **2023**, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

2.1 Catégorie résidentielle

Pour les **immeubles imposables de la catégorie résidentielle** inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à **.905 \$** et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.c. F-2.1).

2.2 Catégorie des immeubles non résidentiels

Pour la catégorie des **immeubles non résidentiels** inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une **taxe foncière générale au taux de 1.690 \$** est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.c. F-2.1).

2.3 Catégorie des immeubles industriels

Pour la catégorie des **immeubles industriels** inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une **taxe foncière générale au taux de 1.690 \$** est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

2.4 Catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour la catégorie des **immeubles de six logements ou plus inscrits** au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une **taxe foncière générale au taux de .905 \$** est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

2.5 Catégorie des terrains vagues desservis ou non desservis

Pour la catégorie des **terrains vagues desservis ou non desservis** inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une **taxe foncière générale au taux de .905 \$** est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

2.6 Catégorie des immeubles agricoles

Pour la catégorie des **immeubles agricoles** inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une **taxe foncière générale au taux de .905 \$** est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

ARTICLE 3. ENTRETIEN DE CHEMINS, ASSOCIATIONS DE VILLÉGIATURE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions des dépenses figurant au budget de l'année **2023** concernant l'entretien de chemin pour des associations de villégiature, une **taxe spéciale du 100 \$** d'évaluation et/ou un **taux fixe** est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable des secteurs ci-après énoncés situés sur le territoire de la municipalité, des montants suivants, par Association de villégiature :

<u>Nom de l'Association</u>	<u>Secteurs</u>	<u>Taxe spéciale et/ou taux</u>
- Ass. de villégiature Lac Xavier (Règl. 2011-06)	Lac Xavier	0.1307 / 100 \$ et Taux fixe de 550.00 \$
- Ass. de villégiature Lac Léon (Règl. 2011-07)	Lac Léon	Taux fixe de 198.65 \$
- Ass. de villégiature Lac Pezard (Règl. 2011-08)	Lac Pezard	Taux fixe de 260.07 \$
- Ass. de villégiature Lac Harvey (Règl. 2011-09)	Lac Harvey Lac Dussault Lac des Six attrapes Lac des Iles	0.1320 / 100 \$ et Taux fixe de 544.89 \$
- Ass. de villégiature Lac Laurent et Lac Josée (Règl. 2011-10)	Lac Laurent et Lac Josée	0.1240 / 100 \$ et Taux fixe de 75.00 \$
- Ass. de villégiature Lac Roger (Règl. 2015-11)	Lac Roger	0.2929 / 100 \$ et Taux fixe de 385.00 \$
- Rue Saguenay (fin) Résolution C-2016-189		Taux fixe de 263.67 \$ (12) Taux fixe de 129.17 \$ (6)
- Ass. de villégiature Grand lac Saint-Germain Résolution C-2017-187	Grand lac Saint-Germain	Taux fixe de 272.30 \$
- Ass. de villégiature Lac McLelland Résolution C-2018-182	Lac McLelland	Taux fixe de 268.34 \$
- Ass. de villégiature Chemin Merlac du lac des Racines Résolution C-2019-186	Chemin Merlac	Taux fixe de 342.81 \$
- Ass. de villégiature Chemins de la Galerne et de la Lombarde Résolution C-2020-199		Taux fixe de 275.14 \$
- Ass. de villégiature Rang Morissette Résolution C-2020-204		Taux fixe de 465.90 \$
- Ass. de villégiature Chemin Benjamin Résolution C-2019-066		Taux fixe de 389.85 \$
- Ass. de villégiature Chemin de la Petite Rivière Résolution C-2022-190		Taux fixe de 250.00 \$

ARTICLE 4. Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales et au taux, devront en effectuer le paiement au bureau de la Municipalité ou à tout autre endroit indiqué par la Municipalité de Saint-Fulgence conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 5. Les taxes foncières municipales et les taux sont exigibles en quatre (4) versements, seulement lorsque celles-ci égalent ou excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible le **24 février 2023** et les suivants, soit le **21 avril 2023**, le **22 juin 2023** et le **25 août 2023**.

Chaque versement est exigible même si le premier versement ou le versement précédent n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le maire.

2.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION RELATIF AUX ÉGOUTS, À LA FOURNITURE D'EAU, À LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA RÉCUPÉRATION AINSI QU'AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE POUR L'ANNÉE 2023

C-2022-200

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif au réseau d'égout, à la fourniture d'eau, à la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération ainsi qu'au contrôle des installations septiques sur le territoire de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier **2023** ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de disposer des deniers nécessaires aux fins de rencontrer nos obligations de remboursement des emprunts contractés aux fins des règlements numéro 09-170 et 2010-11;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Fulgence, tenue le 5 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER le **règlement numéro 2022-04** ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif au réseau d'égout, à la fourniture d'eau, à la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération ainsi qu'au contrôle des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Fulgence pour l'année **2023**, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions des dépenses figurant au budget de l'année **2023** concernant le **fonctionnement et l'entretien du réseau d'égout**, une compensation de **130.72 \$** par unité est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi.

ARTICLE 3 : Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant au budget de l'année **2023** :

- a) Concernant **l'approvisionnement, la fourniture, le fonctionnement et l'entretien du réseau d'eau potable**, une compensation de **146.44 \$** par unité est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, selon le tableau 3a suivant :

TABLEAU 3a

NOMBRE D'UNITÉS PAR CATÉGORIES D'IMMEUBLES

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES</u>	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
• Immeuble résidentiel, permanent ou saisonnier, chaque logement	1.0
• Gîtes	2.0
• Exploitation agricole	1.0
• Exploitation agricole incluant l'horticulture	7.0
• Commerce intégré à la résidence	1.0
• Appâts vivants	1.0
• Location ou utilisation de salle	1.0
• Garage de nature commerciale, entreposage en général	1.0
• Partie de bâtiment occupé par différents usages autres que résidentiels (bâtiments à usages mixtes)	1.0
• Autres services de soudure	2.0
• Marché aux puces, institution financière et autre entreprise commerciale ou industrielle ou reliée au transport et communication	1.0
• Auberge ou hôtel avec chambres	1.5 de base et .25 par chambre et 1.0 pour restauration et 1.0 par salle

- b) Concernant la **construction et l'amélioration du réseau**, pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est par le présent règlement exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence, une compensation de **30.88 \$**; et pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est par le présent règlement exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un **immeuble imposable desservi et raccordé ou non raccordé** une compensation de **179.48 \$** par unité, selon le tableau 3b suivant :

TABLEAU 3b

NOMBRE D'UNITÉS PAR CATÉGORIES D'IMMEUBLES

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES</u>	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
• Immeuble résidentiel, permanent ou saisonnier, chaque logement	1.0

- Gîtes 2.0
- Terrain vacant constructible 0.5
- Exploitation agricole 1.0
- Exploitation agricole incluant l'horticulture 7.0
- Commerce intégré à la résidence 1.0
- Appâts vivants 1.0
- Location ou utilisation de salle 1.0
- Garage de nature commerciale, entreposage en général 1.0
- Partie de bâtiment occupé par différents usages autres que résidentiels (bâtiments à usages mixtes) 1.0
- Autres services de soudure 2.0
- Marché aux puces, institution financière et autre entreprise commerciale ou industrielle ou reliée au transport et communication 1.0
- Auberge ou hôtel avec chambres 1.5 de base et .25 par chambre et 1.0 pour restauration et 1.0 par salle

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, la compensation exigible à l'article 3 pour couvrir **l'approvisionnement, la fourniture, le fonctionnement et l'entretien du réseau d'eau potable** ainsi que la construction et l'amélioration dudit réseau devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5 : Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la **collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2023**, pour chaque logement desservi, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant de **138.64 \$**.

Pour les déchets des industries, commerces et institutions (ICI), à un montant correspondant à :

- 1 à 3 bacs : 155.19 \$
- Conteneur annuel 2 vg : 1 862.27 \$
- Conteneur annuel 4 vg : 2 379.57 \$
- Conteneur annuel 6 vg : 2 948.59 \$
- Conteneur annuel 8 vg : 3 517.64 \$
- Conteneur saisonnier 2 vg : 931.13 \$
- Conteneur saisonnier 4 vg : 1 189.79 \$
- Conteneur saisonnier 6 vg : 1 474.30 \$
- Conteneur saisonnier 8 vg : 1 758.81 \$

Et ce pour chaque unité d'ICI ou contenant répertorié pour une municipalité donnée.

Pour le recyclage des ICI, à un montant correspondant à :

- 1 à 3 bacs : 15.51 \$
- Bac supplémentaire : 15.51 \$ / bac
- Conteneur annuel 6 vg : 186.22 \$
- Conteneur annuel 8 vg : 206.92 \$
- Conteneur saisonnier 6 vg : 93.11 \$
- Conteneur saisonnier 8 vg : 103.46 \$

ARTICLE 6.- Dans tous les cas, la compensation relative à **la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération** devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : Les compensations pour le **fonctionnement et l'entretien du réseau d'égout, la fourniture d'eau ainsi qu'à la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération** sont exigibles en quatre (4) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables égalent et/ou excèdent un montant de 300 \$.

ARTICLE 8 : Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le **contrôle des installations septiques** sur le territoire de la municipalité, pour l'année **2023**, pour tout bâtiment n'étant pas desservi par le réseau d'égout de la Municipalité de Saint-Fulgence, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant de **62.50 \$** pour les résidences permanentes et **31.25 \$** pour les résidences saisonnières pour les fosses septiques de **1000 gallons et moins**. Pour les autres fosses, les tarifs seront les suivants :

- **entre 1 000 et 1 500 gallons**, un montant de **72.50 \$** sera prélevé pour les résidences permanentes et **36.25 \$** pour les résidences saisonnières;
- **entre 2 000 et 2 800 gallons**, un montant de **115 \$** sera prélevé pour les résidences permanentes et **57.50 \$** pour les résidences saisonnières;
- **de 7 000 gallons**, un montant de **450 \$** sera prélevé pour les résidences permanentes et **225 \$** pour les résidences saisonnières.

Advenant que d'autres volumes de fosses septiques se présentent, un ajustement à la compensation sera apporté au compte de taxes municipales concerné.

ARTICLE 9 : Dans tous les cas, la compensation relative pour le contrôle des installations septiques sur le territoire de la municipalité, en **2023**, devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le premier versement est exigible le 24 février 2023, et les suivants, soit le 21 avril 2023, le 22 juin 2023 et le 25 août 2023.

Chaque versement est exigible même si le premier versement ou le versement précédent n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 10 : Le présent **règlement** entrera en force et en vigueur suivant la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le maire.

3.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC (EXCLUSIVEMENT SUR LE TAUX DE TAXATION) :-

Monsieur Peter Villeneuve demande :

- Si le montant pour la cueillette des matières résiduelles (poubelles) est bien 138.64 \$.

Monsieur Jimmy Houde répond que oui.

4.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2022-201

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à **19h50**.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Serge Lemyre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JH/jl